



Réunion du Mardi 24 Mars 2026

Présents : MM. Besson Hervé, Jury Lilian, Bard Christophe, Fournat Fabien, Rousset Guy, Pouzols Stéphane.

Excusé : M. Liogier Serge,

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Procès-Verbal antérieur : Le procès-verbal du 20 septembre 2025 est validé.

EXAMEN DES DOSSIERS

Aucun dossier au niveau départemental à ce jour.

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSÉ AUX CLUBS

STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Précision : « jeune arbitre » (15 ans à 21 ans)

Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.

Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.

Cette disposition prendra effet pour la saison 2024/2025, c'est-à-dire que rentreront dans la comptabilisation les jeunes arbitres licenciés dans les clubs au cours des saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif

2 - Calcul du nombre d'Arbitres

La Commission Régionale/Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Pour la saison 2023-2024, la consommation d'arbitres pour une équipe engagée en championnat de France Féminin division 3 est estimée à trois.

Les équipes engagées en championnats régionaux seniors R1F et R2F, championnats de District (autres que la D1 et la D2 seniors masculins) et en championnats de foot entreprise devront disposer d'un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre. Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire. Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent : ✓
le championnat national des U19.
 - ✓ le championnat national des U17.
 - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.
- D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
 - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.
 - ✓ **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).**

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 120 €**

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

• Sanctions Financières

Les dispositions suivantes complètent l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Pour une première saison d'infraction, une amende de **60 euros** par arbitre manquant sera infligée au club concerné dont l'équipe première évolue au sein des championnats suivants : Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou clubs qui sont représentés par un arbitre auxiliaire.

Pour les saisons suivantes, l'amende sera :

- Doublée en 2ème année d'infraction,
- Triplée en 3ème année d'infraction,
- Quadruplée en 4ème année d'infraction

ARBITRES AUXILIAIRES PRESENTS AU STAGE DE RECYCLAGE

NOM PRENOM	CLUB	ARBITRE AUXILIAIRE
EYRAUD Henri	MAZEYRAT D'ALLIER	Fonction validée
FLAURAUD Georges	CERZAT SAINT-PRIVAT	Fonction validée
JOUVET Christian	SAUVESSANGES	Fonction validée
MASSARDIER Jean-Philippe	LEMPDES ES	Fonction validée
RODIER Eric	SAINT ANDRE DE CHALENCON	Fonction validée

Les arbitres auxiliaires absents au stage de recyclage ne couvriront pas leur club pour la saison 2025-2026. Cette application ne concerne pas les arbitres auxiliaires formés pendant la saison en cours.

Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2025-2026 (à la date du 28 Février 2026)

Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, la présente liste des Clubs en infraction établie ci-après, sera complétée en fin de saison avec les noms des clubs dont les arbitres n'auront pas accompli au 30 juin 2026 le nombre minimum de matches imposés pour 2025-2026. Les sanctions sportives seront applicables à partir du 30 juin 2026.

Niveau	N° Club	Club	Obligations Statut LAuRAFOOT	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	516555	ORB RETOURNAC BEAUZAC	2 seniors (> 21 ans) + 1 jeune	2ème Senior 2ème Jeune	360,00 €	Pour 1 Senior et 1 Jeune
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	1 senior (> 21 ans)	3ème Senior	180,00 €	Pour 1 Senior
D2 B	521301	ST PAL DE MONS	1 senior (> 21 ans)	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 Senior
D3 A	525980	ALLY AS	1 arbitre	4ème Senior	240,00 €	Pour 1 arbitre
D3 A	526727	LAMOTHE	1 arbitre	3ème Senior	180,00 €	Pour 1 arbitre
D3 A	529535	ST GENEYS	1 arbitre	2ème Senior	120,00 €	Pour 1 arbitre
D3 B	532455	BEAUX MALA	1 arbitre	2ème Senior	120,00 €	Pour 1 arbitre
D3 B	547196	CHADRON ST MAR	1 arbitre	2ème Senior	120,00 €	Pour 1 arbitre

D3 B	528859	ST ANDRE CHAL	1 arbitre	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre
D3 C	535661	ST JULIEN BAS	1 arbitre	3ème Senior	180,00 €	Pour 1 arbitre
D3 C	519784	ST VICTOR MAL	1 arbitre	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	3ème Financière	120,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 A	528686	MAZEYRAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Financière	60,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 A	521289	ST GEORGES D AURAC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	533822	VENTEUGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Financière	60,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	535662	ESLM ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	4ème Senior	240,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	529540	MALREVERS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Financière	60,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	527395	SAUVESSANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	3ème Financière	120,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	590139	ST PRIVAT D'ALLIER	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	532757	ST-VINCENT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	536836	VERNASSAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	4ème Senior	240,00 €	Pour 1 arbitre
D4 C	526728	SIAUGUES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	3ème Senior	180,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	541413	F.C. DE LA CHAPELLE	1 arbitre ou 1 auxiliaire	2ème Senior	120,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	564406	FC PONT SALOMON	1 arbitre ou 1 auxiliaire	2ème Senior	120,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	525425	ST JEURES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre

Calendrier des évènements

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>
31 août 2025	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre 2025	Date limite d'information des clubs en recherche d'arbitres
28 février 2026	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction

31 mars 2026	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin 2026	Date d'étude de la 2 ^{-ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin 2026	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Hervé BESSON